



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le département du Tarn**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-20 ;
  - Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
  - Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 3-1 et 29.
  - Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
  - Vu** le décret du président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
  - Vu** l'arrêté du 17 juin 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le département du Tarn ;
  - Vu** l'avis de l'Agence régionale de Santé Occitanie du 29 juillet 2021 ;
- Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant** la nécessaire prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les lieux et lors des moments de forte densité et de contact prolongé ;
- Considérant** que la circulation croissante du variant Delta du virus SARS-CoV-2, conjuguée aux spécificités de la période estivale, crée un risque avéré de rebond épidémique généralisé ;
- Considérant** que le taux d'incidence dans le Tarn s'élève à 261,9/100 000 au 29 juillet 2021 alors que le seuil d'alerte sanitaire est à 50/100 000 ;
- Considérant** que la consommation de boisson alcoolisées conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié ;
- Considérant** que les mesures restrictives prévues par le présent arrêté pourront faire, le cas échéant, l'objet d'ajustements au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ;
- Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

*Sur proposition du directeur de cabinet*

**Arrête**

**Article 1** – Dans le département du Tarn, **le port du masque est obligatoire** sur la voie publique pour les personnes âgées de onze ans ou plus :

- pour tous les regroupements donnant lieu à contact prolongé ;
- dans tous les lieux et au moment où la distanciation physique est rendue difficile par la densité et le contact prolongé. Sont notamment visés par ces circonstances les horaires de forte affluence dans les rues commerçantes, les abords des accueils collectifs de mineurs, les gares et les zones d'attente des transports en commun ;
- dans toutes les files d'attente ;
- dans les marchés, qu'ils soient de plein vent ou couverts, dans les brocantes, vides greniers et ventes au déballage.

L'obligation prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque définie précédemment ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air.

Cette obligation fera l'objet d'un réexamen et pourra être adaptée en fonction de l'évolution des indicateurs épidémiologiques.

**Article 2** – Dans le département du Tarn, **la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite**, à l'exception des terrasses extérieures des restaurants, débits de boissons et événements déclarés qui prévoient une consommation assise, à partir du 31 juillet et jusqu'au 31 août 2021 inclus.

**Article 3** – L'arrêté du 17 juin 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Tarn est abrogé.

**Article 4** – Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues à l'article L 3136-1 du code de la santé publique

**Article 5** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn, le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

*Fait à Albi, le 30 juillet 2021*

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général



**Michel Laborie**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*